



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2016-1041
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu la note décrivant la situation hydrologique établie par la DDT le 20 septembre 2016,

Considérant que la situation hydrologique des eaux superficielles est maintenant revenue à un niveau plus élevée que les seuils d'alerte ayant nécessité des mesures de restriction des prélèvements dans les superficielles et souterraines

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans toutes les communes du département du Cantal, toutes les mesures précédentes de restriction des usages générant des prélèvements dans les eaux souterraines ou superficielles sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 22 septembre

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON